



COMMUNE de VERNIOLLE

Arrêté municipal de réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors du déplacement de poteaux bois supportant l'éclairage public sur l'avenue des Pyrénées (RD 112), dans l'agglomération

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite du 12 septembre 2025, par M. Thierry ECHENNE, représentant la société BV SCOP dont le siège est 2 rue des Cheminots à Pamiers (09100) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déplacement de poteaux bois supportant l'éclairage public sur l'avenue des Pyrénées (RD 112), dans l'agglomération de Verniolle, effectués par la société BV SCOP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22 septembre 2025 et pour une durée de 30 jours, la circulation sur l'avenue des Pyrénées (RD 112) dans l'agglomération de Verniolle sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie entre le PR 0+365 et le PR 0+395, pour permettre le déroulement des travaux décrits ci-avant.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies visées à l'article 1^{er}, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité la société BV SCOP dont le siège est 2 rue des Cheminots à Pamiers.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 19 septembre 2025

Le Maire,
Annie BOUBY



Publié le :